

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARGON

RUE MOINET
02800 Beautor

Références : SARG24-470
Code AIOT : 0005100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement SARGON implanté RUE MOINET 02800 BEAUTOR. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARGON
- RUE MOINET 02800 BEAUTOR
- Code AIOT : 0005100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le centre de transit, regroupement, prétraitement et régénération de solvants SARGON à Beautor

d'une capacité totale autorisée de 43000 tonnes / an exploite les trois activités suivantes :- la régénération de solvants et d'alcools à façon ou en cession pour une capacité annuelle de 22000 tonnes ;- la préparation d'un combustible liquide de substitution élaboré par fluidification à partir des culots de distillation et de solvants non régénérables pour une capacité annuelle de 16000 tonnes ;- le transit de déchets dangereux et non dangereux conditionnés pour une capacité annuelle de 5000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rapport de base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	IED MTD	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - I	Sans objet
2	IED-MTD	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - III	Sans objet
3	IED-MTD	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe III - I.7	Sans objet
4	IED-MTD	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe III - I.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées.

Quelques observations sont formulées, concernant les annexes 2-I et 3-I.7 de l'arrêté du 17 décembre 2019 (points de contrôle n°1 et 3).

Suite à la transmission d'un rapport de mesures, sollicité lors de l'inspection, il s'avère que la réfection de l'un des piézomètres est à justifier : un délai de 1 mois est accordé à la société SARGON pour transmettre ce justificatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IED MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - I
Thème(s) : Risques chroniques, SME
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe

d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;

4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :

a) Organisation et responsabilité ;

b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;

c) Communication ;

d) Participation du personnel ;

e) Documentation ;

f) Contrôle efficace des procédés ;

g) Programmes de maintenance ;

h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;

i) Respect de la législation sur l'environnement ;

5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :

a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;

b) Mesures correctives et préventives ;

c) Tenue de registres ;

d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;

7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;

8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;

9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

10. Gestion des flux de déchets ;

11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;

12. Plan de gestion des résidus ;

13. Plan de gestion des accidents ;

14. Plan de gestion des odeurs ;

15. Plan de gestion du bruit et des vibrations. Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

1. Le site est certifié ISO 9001 depuis le 25/7/2022 ; l'engagement de la direction fait l'objet d'un document annuel (dernier en date : 8/3/2024).

2. La politique qualité de mars 2024 aborde ces sujets.

3. La planification financière des investissements est réalisée au niveau du groupe AUREA.
- 4a. L'organigramme, les fiches de postes et habilitations sont bien rédigés et tenus.
- 4b. Le plan de formation, par poste et agent, est rédigé et suivi.
- 4c. Des points « sécurité » sont réalisés et formalisés trimestriellement.
- 4d. Chaque formation fait l'objet d'une feuille de présence signée ; les anomalies identifiées sur le site sont remontées par les employés dans un tableau spécifique, ces anomalies étant priorisées puis suivies par la direction.
- 4e. La plupart des documents sont stockés sur le serveur sécurisé du site, ou sur le serveur du groupe AUREA.
- 4f. Les indicateurs de production sont exploités (tout dysfonctionnement, défaut de qualité identifié par le laboratoire ou les clients fait l'objet d'un arbre des causes).
- 4g. Les maintenances obligatoires (VGP) et préventives sont bien planifiées.
- 4h. Le site tient à jour et teste annuellement son POI, et dispose de fiches réflexes pour les postes de production.
- 4i. Les seuils réglementaires sont corrélés aux relevés périodiques réalisés, tracés sur un registre informatique ; la veille réglementaire est notamment réalisée avec l'aide de FRANCE CHIMIE.
- 5a. La consommation des fluides (azote, GN, ...) est suivie.
- 5b. Les dysfonctionnements identifiés font l'objet d'un plan d'actions.
- 5c. Des fiches et registres de suivi sont tenus.
- 5d. L'audit de direction permet de suivre les indicateurs
6. La revue de direction fixe des objectifs et détaille les actions à mener sur le site.
7. Le remplacement des pompes à vides est planifié en 2025 afin de réduire les périodes d'indisponibilité et risques de rejets de COV à l'atmosphère (technologie choisie plus fiable).
8. La tour adiabatique mise en œuvre, en remplacement d'une TAR, consomme moins d'eau, d'énergie, et ne génère plus de risque de prolifération de légionelles.
9. SARGON suit la concurrence, et privilégie le travail à façon, permettant d'adapter les procédés aux attentes des clients.
10. Les déchets traités constituent la matière première du site ; les déchets ultimes générés sont les emballages souillés, eaux de voirie confinées, et résidus de procédé. L'ensemble de ces déchets fait l'objet de reportings.
11. Les rejets aqueux et atmosphériques sont suivis trimestriellement.
12. Plusieurs filières d'éliminations des résidus non valorisables dans le procédé sont identifiées, et font l'objet de CAP.
13. Toute anomalie ou dysfonctionnement identifié fait l'objet d'une analyse avec arbre des causes et plan d'action.
14. Aucun problème d'odeur n'a été mis en évidence jusqu'alors.
15. Une mesure de bruit est réalisée périodiquement ; l'installation de silentbloks sous les pompes, et l'entretien préventif permet de limiter l'impact sonore généré par le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur le point 4b, le tableau suivi pourrait utilement différencier les formations non obligatoires non renouvelées, des formations obligatoires non suivies : le code couleur (rouge) est actuellement identique.

Le site est certifié ISO 9001 depuis le 25/7/2022 ; le renouvellement de cette certification est à réaliser en 2025 ; en séance, la certification ISO 14001 a été évoquée : cet objectif sera à tracer dans la politique environnementale du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : IED-MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - III
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : L'exploitant a présenté les données répondant à ces prescriptions. La tour aéroréfrigérante a été remplacée par une tour adiabatique, dont le mode de fonctionnement n'est pas susceptible de générer un risque de prolifération de légionella.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : IED-MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe III - I.7
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : c. Séparation des flux d'eaux Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces

imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.
Constats : Les eaux pluviales de voirie sont collectées dans un bassin, doté d'une vanne de barrage ; le rejet dans le milieu n'est réalisé qu'après analyse des eaux et respect des seuils prescrits. Les fonds de cuvettes de rétention et eaux de procédé sont éliminées comme des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'électrovanne de barrage a une commande positive ; son maintien en position « fermée » est assurée par gaz. Le boîtier abritant la bouteille de gaz (ouvert lors de l'inspection) est à refermer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : IED-MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe III - I.7
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : f. Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants : • détecteurs de niveau ; • trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ; • confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ; • systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.
Constats : L'ensemble des cuves exploitées (même celles datant de 1997) disposent • de détecteurs de niveaux (haut et très haut), • de rétentions correspondant à 100 % de la cuve associée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-30
Thème(s) : Risques chroniques, SSP et eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.
Constats : Le rapport de base, déposé le 12 décembre 2019 par la société SUEZ RRIWS, est conforme au « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED » (version 2.2 d'octobre 2014). La seconde campagne d'analyses des eaux souterraines, préconisée par le prestataire, a été réalisée en octobre 2023, La zone présentant des risques (inhalation de chlorure de vinyle, contact cutané avec les HAP des sols non recouverts) est située entre le bâtiment 7 et la clôture du site ; propriété de la société SARGON et enherbée, seul l'entretien des espaces verts et l'accès à un piézomètre nécessitent une présence ponctuelle de salariés dans ce secteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport d'analyses de novembre 2023 a été transmis à l'inspection le 17 octobre 2024 (après l'inspection) : il s'avère que le prestataire a recommandé la réparation de la tête du piézomètre n°3 (non inspecté lors de l'inspection du 10 octobre) : SARGON justifiera sous un mois de la réparation de cette tête de piézomètre, par l'envoi d'une photographie du piézomètre rénové ainsi que des 3 autres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois